

Fin 2022, 691 200 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une hausse de 4,1 % en un an qui succède à quatre années d'augmentation, alors que le nombre d'allocataires stagnait depuis 2013. Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et, à terme, remplacera totalement l'ASV. Fin 2023, le nombre d'allocataires s'élevé à 723 000, soit une hausse de 4,6 % en un an.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse¹. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme. Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude si elles sont reconnues inaptes au travail²) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant au moins neuf mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors espace économique européen³ et Suisse, doivent être titulaires depuis au moins dix ans⁴ d'un titre de séjour les autorisant à travailler⁵. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par

le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} janvier 2024⁶, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 1 012,02 euros pour une personne seule et de 1 571,16 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09). Une personne seule perçoit un forfait de 1 012,02 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie, elle aussi, de 1 012,02 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 559,14 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 571,16 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la Sécurité sociale.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui va passer de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

3. Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

4. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques séjournant en France et déposant une demande d'Aspa sont soumis aux mêmes conditions de régularité de séjour que les ressortissants étrangers hors espace économique européen et Suisse. Cependant, le titre de séjour n'étant exigé qu'à partir de cette date, la condition de dix années d'antériorité ne leur sera pas immédiatement opposable. Ils doivent produire un titre de séjour les autorisant à travailler pour la période comprise entre leur date d'entrée en France et le point de départ de l'Aspa.

5. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

6. Depuis 2019, la revalorisation annuelle de l'Aspa et de l'ASV, ayant anciennement lieu en avril, intervient au 1^{er} janvier.

et le revenu mensuel du foyer (schéma 1). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 27] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été mis en œuvre entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1^{er} avril 2018, puis de 35 euros le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020. La revalorisation totale est de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 530 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 883 euros par mois pour un couple⁷.

Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le

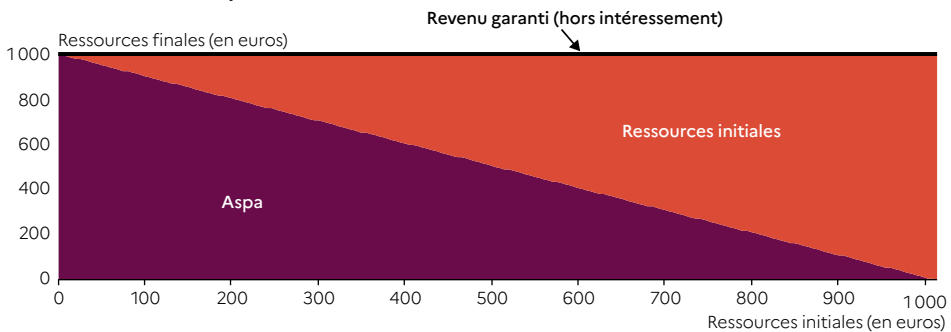
décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 105 300 euros en France métropolitaine ou 150 000 euros dans les DOM⁸.

En 2024, les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 8 207,37 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 10 980,22 euros pour un couple de bénéficiaires. En 2022, le total des sommes récupérées par la branche Vieillesse du régime général (86 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2022) s'élève à 117 millions d'euros⁹.

Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage des personnes seules

Les allocataires du minimum vieillesse vivent plus souvent seuls¹⁰ (76 %) que les personnes de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2022 (37 %) [tableau 1]. Les femmes sont majoritaires parmi les allocataires (56 %), dans les mêmes proportions que parmi l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus. L'âge moyen des allocataires est de 74 ans.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2024



Lecture > Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 1 012,02 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 012,02 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 1 012,02 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

7. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

8. Article 18 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023. Avant septembre 2023, ce seuil était de 39 000 euros en France métropolitaine et de 100 000 euros dans les DOM. Les sommes récupérées proviennent de la partie de la succession dépassant ces montants.

9. Source : CNAV, Sinergi.

10. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du minimum vieillesse, fin 2022

En %

Caractéristiques	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	691 200	18 662 400
Sexe		
Femme	56	56
Homme	44	44
Situation familiale		
Seul	76	37
En couple	24	63
Âge		
60 à 64 ans	9	22
65 à 69 ans	28	21
70 à 74 ans	26	20
75 à 79 ans	16	15
80 à 84 ans	10	10
85 à 89 ans	7	7
90 ans ou plus	5	5

Note > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte), et ne réside donc pas en institution.

Champ > France.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2022, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2023 (résultats provisoires arrêtés fin 2023), pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

9 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite fin 2022. Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2020, 4 % d'allocataires supplémentaires¹¹ disposent d'une pension de réversion mais d'aucun droit propre de retraite (c'est-à-dire d'aucun droit au titre d'une carrière). Parmi ceux qui disposent d'un droit propre, les allocataires du minimum vieillesse ont fréquemment des carrières plus courtes et des pensions plus faibles. 40 % ont validé moins de 80 trimestres (contre 10 % pour les retraités non allocataires) et seulement 10 % ont une carrière complète. En moyenne, les allocataires du minimum vieillesse disposant d'un droit propre ont validé 96 trimestres pour une pension de droit direct moyenne de 510 euros par mois. Par ailleurs, 69 % ont liquidé leurs droits au taux plein pour inaptitude ou invalidité, contre 14 % pour les autres retraités.

En 2022, la croissance des effectifs se poursuit

Fin 2022, 691 200 personnes (132 000 pour l'ASV et 559 200 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, soit une augmentation de 4,1 % en un an. Cette hausse succède à quatre années d'augmentation, notamment sous l'effet du plan de revalorisation du minimum vieillesse conduit entre avril 2018 et janvier 2020. L'augmentation du montant maximal mensuel de l'allocation pour une personne seule, et donc du plafond de ressources pour en bénéficier, a en effet eu pour conséquence d'accroître le nombre d'allocataires (+3,2 % en 2018, +5,9 % en 2019 et +5,6 % en 2020), alors qu'il était stable depuis 2013. La progression enregistrée en 2022, tout comme celle en 2021¹² (+3,0 %), est un peu plus modérée que celles des deux années précédentes. En 2022, la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet de

¹¹. Les chiffres du reste de ce paragraphe portent sur les bénéficiaires du minimum vieillesse résidant en France.

¹². Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de 2021, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire à la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série entre 2020 et 2021. Toutefois, pour l'année 2021, les effectifs ont été calculés selon l'ancienne méthodologie et selon la nouvelle. Cela permet ainsi de mesurer l'évolution des effectifs entre 2020 et 2021, ici et dans le reste de cette fiche, à méthodologie constante.

4,0 % du montant du minimum vieillesse a contribué à la hausse observée des effectifs.

Largement prédominants au sein des allocataires, les effectifs du régime général¹³ ont, eux aussi, fortement augmenté entre 2018 et 2020 (+4,6 % en 2018, +7,2 % en 2019 et +9,4 % en 2020¹⁴), alors que la hausse était très légère depuis 2013 (+0,7 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017). En 2021 et 2022, la croissance des effectifs du régime général se poursuit à un rythme soutenu (respectivement +4,0 % et +5,2 %), quoique moindre qu'en 2019 et 2020.

Le plan de revalorisation entre 2018 et 2020 a aussi affecté les effectifs relevant du régime des indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, qui ont augmenté de 5,5 % en 2018 et de 16,8 % en 2019, alors qu'ils avaient diminué de 6,7 % en moyenne par an au cours des cinq années précédentes. La baisse tendancielle pour les salariés agricoles s'est également arrêtée, puisque leur nombre augmente de 6,7 % en 2019, de 9,0 % en 2020, de 8,5 % en 2021 et de 8,8 % en 2022. À l'inverse, pour les exploitants agricoles, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs (-11,1 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017) a repris en 2020 (-11,3 %) et se poursuit en 2021 (-11,6 %) et 2022 (-16,4 %), après un ralentissement en 2018 (-6,7 %) et en 2019 (-2,5 %). La baisse tendancielle pour l'ensemble des non-salariés (du moins jusqu'en 2017) s'explique par l'extension progressive de leur couverture assurantielle et par le fait que le niveau de leurs pensions a augmenté au fil des générations. Par ailleurs, leur part est de plus en plus faible dans l'emploi (notamment pour les non-salariés agricoles).

La précédente augmentation du nombre d'allocataires du minimum vieillesse datait de 2009 (+1,4 %) et était déjà la conséquence d'un plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier a augmenté de 25 % en euros courants le montant maximal du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le

31 décembre 2012 pour les personnes seules¹⁵. Malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement de fin 2009 à fin 2013 (-1,1 % en moyenne par an), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010. En effet, le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail : sous l'effet de ce recul, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa. Depuis la génération 1955, les personnes ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail.

Avant 2009, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse n'avait cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique 1). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, était moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations nombreuses du baby-boom.

Au total, fin 2022, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 822 600¹⁶ personnes sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,2 % de la population française. 4,2 % de la population de 60 ans ou plus est couverte par ce minimum (allocataires et conjoints non allocataires âgés de 60 ans ou plus). Fin 2023, le nombre d'allocataires s'élève à 723 000, soit une hausse de 4,6 % en un an.

Une surreprésentation dans le pourtour méditerranéen et les DROM

Les allocataires représentent 3,7 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2022. Toutefois, toutes les personnes éligibles au minimum vieillesse n'en bénéficient pas : fin 2016, seule la moitié des personnes seules éligibles au minimum vieillesse le percevaient effectivement.

13. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime des indépendants est intégré au sein du régime général de la Sécurité sociale.

14. Cette hausse de 2020 intègre toutefois les personnes soumises au régime des indépendants jusqu'en 2019 qui ont rejoint le régime général en 2020. Les personnes soumises au régime des indépendants représentaient, fin 2019, 2,0 % du total du régime général et du régime des indépendants.

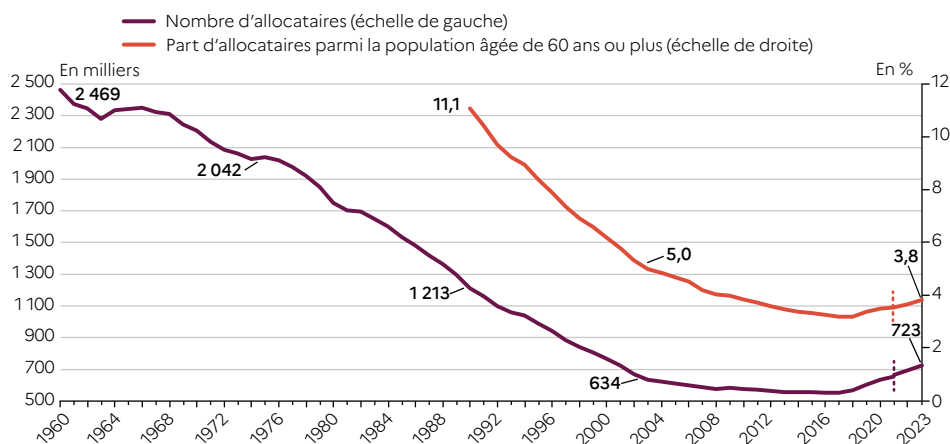
15. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

16. Source : DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1).

En France métropolitaine, la part des allocataires parmi la population âgée d'au moins 60 ans est particulièrement élevée en Corse (7,2 %) et en Seine-Saint-Denis (7,0 %). Elle est

également élevée dans les départements du pourtour méditerranéen et à Paris (6,0 %). Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 14,1 %. ■

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du minimum vieillesse (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



Note > La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990. Les données publiées pour l'année 2022 ont fait l'objet d'une très légère révision par rapport à l'édition précédente de cet ouvrage. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de cette année, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série en 2021. Pour cette année-là, les effectifs obtenus sont présentés selon les deux méthodes de calcul.

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 28.
- > Des données annuelles sur le minimum vieillesse sont disponibles par département depuis 1996 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 7 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Les données détaillées de l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse sont également disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Retraites, jeu de données Le minimum vieillesse : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.
- > **Cheloudko, P., Marino, A. (dir.)** (2024, octobre). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité ; Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés ; Le profil des allocataires du minimum vieillesse. *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.
- > **Papon, S.** (2024, janvier). Bilan démographique 2023. Insee, *Insee Première*, 1978.